

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU
12 MAI 2022

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Composition des
instances de
représentation du
personnel en vue du
scrutin du 8 décembre
2022**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 13 mai 2022
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 13 mai 2022
et qu'il est donc exécutoire.

Le 13 mai 2022

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt-deux, le 12 mai à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 5 mai deux mille vingt-deux, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame AGUINET, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON*, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR*, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur SALLE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame CASTIGLIEGO, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

*Monsieur MIGEON présent à partir du dossier 22 C 02

*Madame LESUEUR présente à partir du dossier 22 C 02

Avaient donné procuration :

Monsieur SOLIGNAC à Monsieur de BEAULAINCOURT
Monsieur PETROVIC à Monsieur MIGEON
Madame GUYARD à Monsieur VENUS
Monsieur HAÏAT à Monsieur PERICARD
Madame BOUTIN à Monsieur LEGUAY
Madame GOTTI à Madame MACE
Madame de CIDRAC à Madame HABERT-DUPUIS
Madame MEUNIER à Monsieur JOUSSE
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

Secrétaire de séance :

Monsieur LEGUAY

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20220512-22-C-15-DE
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

N° DE DOSSIER : 22 C 15

OBJET : COMPOSITION DES INSTANCES DE REPRESENTATION DU PERSONNEL
EN VUE DU SCRUTIN DU 8 DECEMBRE 2022

RAPPORTEUR : Madame NICOLAS

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié, relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Suite à la délibération du 7 janvier 2019, la Commune nouvelle dispose d'un Comité Technique (CT), d'un Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT), d'une Commission Administrative Paritaire (CAP) et d'une Commission Consultative Paritaire (CCP). Ces instances sont communes à la Ville et au CCAS. A compter du 1^{er} janvier 2023, plusieurs évolutions entrent en vigueur :

- les CT et CHSCT fusionnent en une instance qui sera créée par délibération après concertation avec les représentants du personnel ; le Comité social territorial,
- la CAP sera organisée par catégories A, B, C et plus par groupes hiérarchiques,
- la CCP aura une composition unique et plus par catégories A, B, C.

Dans le cadre du scrutin de renouvellement des représentants du personnel prévu le 8 décembre 2022 et suite aux évolutions réglementaires susvisées, il est nécessaire de préciser le nombre de sièges par instance ; instances compétentes pour la Ville et le CCAS.

Il est donc proposé de fixer le nombre de représentants des instances de représentation du personnel en application du statut de la Fonction publique sur la base des effectifs globaux des électeurs de la Ville, soit :

Futur Comité social territorial	Nombre de sièges		
	6		

CAP	Nombre de sièges		
	A	B	C
	4	4	6

CCP	Nombre de sièges
	5

Les instances comprennent autant de membres titulaires que de membres suppléants.

Il est proposé au Conseil Municipal de décider de :

- Fixer à 6 le nombre de représentants titulaires du personnel au future Comité social territorial et d'un nombre égal de suppléants,
- Fixer le nombre de représentants titulaires à 4 pour la catégorie A, 4 pour la catégorie B et 6 pour la catégorie C pour la Commission administrative paritaire et d'un nombre égal de suppléants,
- Fixer le nombre de représentants titulaires à 5 pour la Commission consultative paritaire et d'un nombre égal de suppléants.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

DECIDE de :

- Fixer à 6 le nombre de représentants titulaires du personnel au future Comité social territorial et d'un nombre égal de suppléants,
- Fixer le nombre de représentants titulaires à 4 pour la catégorie A, 4 pour la catégorie B et 6 pour la catégorie C pour la Commission administrative paritaire et d'un nombre égal de suppléants,
- Fixer le nombre de représentants titulaires à 5 pour la Commission consultative paritaire et d'un nombre égal de suppléants.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.